



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité**

2A-2021-06-25-00008
Arrêté n° du 25 JUIN 2021

Abrogeant et modifiant l'arrêté n° 08-0328 du 3 avril 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » (directive habitats)

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant création du site Natura 2000 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » (zone spéciale de conservation FR 9400610) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-0328 du 3 avril 2008 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » (zone spéciale de conservation).

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia » (zone spéciale de conservation).

Article 2 – La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'État :

- Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,
 - Le directeur général de l'office français de la biodiversité,
- ou leurs représentants**

Élus, représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse,
 - Le président de la communauté de communes du Sartonais - Valinco - Taravo,
 - Le président de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo,
 - Le maire de Serra di Ferro,
 - Le maire de Sollacaro,
 - Le maire d'Olmeto,
- ou leurs représentants**

Représentants des établissements publics :

- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
 - Le président de l'office de tourisme de la Corse,
 - Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- ou leurs représentants**

Représentants des propriétaires :

- Monsieur Jacques ABBATUCCI,
 - Monsieur Jean-Laurent COLONNA D'ISTRIA,
 - Monsieur Jean-Luc COLONNA D'ISTRIA,
 - Monsieur Marc COLONNA D'ISTRIA,
 - Monsieur Charles Toussaint FOATA,
 - Monsieur Jean-Dominique MONDOLONI,
- ou leurs représentants**

Usagers et socio-professionnels :

- Le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-sud,
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-sud,
 - Le président de la société de chasse de Sollacaro,
 - Le président de la société de chasse de Serra di Ferro,
 - Le président de l'association « A Sarra di farru »,
- ou leurs représentants**

Personne qualifiée au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du conservatoire botanique national de Corse.

Article 3 – Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu’il met en place, des personnes qualifiées extérieures.

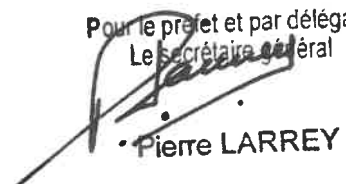
Article 4 – La présidence du comité de pilotage local est assurée par le maire d’une des communes concernées, ou son représentant, mais pourra, en application de l’article L 414-2-iii du code de l’environnement, être transférée à un autre représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés. À défaut, la présidence est assurée par le représentant de l’État.

Article 5 – Le secrétariat du comité de pilotage local est assurée par une des communes concernées, en liaison avec la sous-préfecture de Sartène et la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



• Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

